



*L' Association de Riverains
des Hespérides et du Mourre Rouge*
“A la Pointe”

Eléments d'informations pour éclairer par des faits avérés, donc vérifiables, l'évolution des travaux de cette affaire indigne.

Le 14 avril 2006 les riverains du quartier Esprit Violet / Ricord Laty avisent la Mairie de Cannes par lettre R.A.R que des travaux sont entrepris sur les parcelles CD 127 et CD 129 constituant un terrain situé au n°11 de la rue Esprit Violet.

Réponse de la mairie. Courrier en date du : fin mai 2006 (date illisible).
Ref :DURB.06034823DS. de Madame l'Adjoint au Maire Déléguée à l'Urbanisme :
*“mes agents assermentés se sont rendu en date du 5 mai 2006 à l'adresse visée ci-dessus .
Lors de cette visite, ces derniers ont en effet constaté l'édification d'un ouvrage maçonné d'une emprise au sol d'environ 2 m 2 à l'usage de ventilation haute du niveau sous-sol. etc ...etc... Cette édification n'étant pas prévue, l'architecte en charge du projet a été sommé de démolir ledit ouvrage
Ainsi mes agents ont pu établir dans leur rapport en date du 11 mai 2006 et après visite sur place que l'édicule avait bien été détruit.*

Dans les faits la réalité est totalement différente, car l'ouvrage maçonné d'une emprise supérieure à 4 m 2 et non pas d'environ 2 m 2 comme l'indique le constat des agents assermentés n'a pas été détruit.

De plus les travaux se poursuivent et un mur de 2 mètres de hauteur dissimulant l'édicule en question a été construit sur les deux parcelles CD 127 et 129 devenues l'emplacement réservé IC 154 voté au P.L.U du 24/10/2005.

Courrier A LA POINTE : lettres R.A.R le 22 juillet et le 7 août 2006, avec photos témoins, nous informons Monsieur le Député-Maire de ces faits délictueux.

Réponse de la mairie : Courrier de Monsieur le Député-Maire:
Ref DURB.06061397DS. datée du 30 août 2006 postée le 25 septembre 2006:
“ Vous savez que vos lettres de plaintes, ainsi que les demandes d'intervention formulées par les habitants du quartier, ont toujours été traitées avec toute la diligence qui s'impose dans de telles circonstances.

Rappelons que nous sommes le 25 septembre 2006 et que les termes de ce courrier ne font que reprendre ceux de Madame son Adjointe déléguée à l'urbanisme formulés cinq mois plus tôt (fin mai 2006). Et monsieur le Député-Maire d'ajouter :

“Cependant et c'est ce qui ressort d'une visite effectuée récemment par mes agents sur place, il s'avère que la démolition de l'édicule n'a pas été menée jusqu'à son terme”.

C'est la raison pour laquelle un procès-verbal d'infraction (ref IN55/06) a été dressé.

Ce P.V est dressé le 29 août 2006 (plus de 3 mois après le 1^{er} constat d'infraction) sans pour autant exiger l'arrêt suspensif des travaux sur le fondement de l'article L 480-2 du code de l'urbanisme pour éviter la stratégie “du fait accompli” du délinquant jouant sur la lenteur de notre justice.

Pendant tout ce temps aucune des injonctions (allégations écrites par la mairie) à démolir cet ouvrage sans permis sur un terrain sans titre de propriété n'ont été suivies d'effet et les travaux se sont poursuivis en toute illégalité en ridiculisant l'ordre public.

Courrier A LA POINTE : lettre R.A.R en date du 27 novembre 2006 nous confirmons à Monsieur le Député Maire les termes de nos précédents courriers restés

sans suite concrète.

Réponse de la mairie : Courrier de l'Adjoint au Maire par lettre R.A.R en date du 2 janvier 2007 Ref DDS-0609 /228DS.

Par conséquent, mes agents ont effectué une visite sur place et il ressort qu'un mur de clôture a été irrégulièrement édifié sur les parcelles précitées.

Ainsi un procès-verbal d'infraction (ref :IN1/2007) a été dressé.

Courrier A LA POINTE : lettre R.A.R en date du 11 janvier 2007 nous demandons expressément à Monsieur le Député-Maire de Cannes l'application de l'article L 480-2 du C.U

Réponse de la mairie : Courrier de l'Adjoint au Maire par lettre R.A.R en date du 24 janvier 2007 Ref :DDS-07004459DS.

"Néanmoins, si aux termes de l'articles L 480-2 du code de l'urbanisme, l'établissement d'un procès-verbal d'infraction constitue la condition préalable à la prise d'un arrêté interruptif de travaux , il n'est juridiquement possible que d'interrompre des travaux inachevés.

Or, il est clairement établi qu'en l'espèce, les travaux qui ont fait l'objet du procès-verbal d'infraction référencé ci-dessus sont terminés.

En conséquence, vous comprendrez naturellement que la ville a exercé l'ensemble des prérogatives qui lui appartiennent et que Monsieur le Maire ne peut excéder ses propres compétences afin de vous donner satisfaction."

Commentaires en guise de réflexion.

En mettant ses actes en conformité avec les écrits formulés par madame l'Adjoint au Maire le 24 janvier 2007 (9 mois plus tard, quand les travaux furent enfin terminés) Monsieur le Député-Maire pouvait utiliser l'article L 480-2 le 29 août 2006.

Le 1^{er} procès-verbal (ref: IN 55/06) de cette étrange et insolite affaire ayant été dressé à cette date après 4 mois de constats des agents assermentés malvoyants.

Monsieur le Député-Maire pouvait donc, en attendant la décision de justice, exiger un arrêt suspensif de ces travaux illicites qui non seulement n'étaient pas achevés mais se poursuivaient impunément.

La question reste posée : **Qui a laissé faire et pourquoi ?**